

**Rapport du Bureau et projet de décision**

**sur les recours formés par**

- **Mme Carole Vuilleumier Rahm et M. Philippe Rahm,**
  - **Mme et M. Soazig et Jean-Luc Kolb,**
    - **M. André Rochat et**
    - **Mme Dominique Mollet**

**contre l'élection complémentaire au Conseil d'Etat du 9 février 2020**

**I. Contexte et recours**

Le 9 février 2020, les électrices et électeurs vaudois étaient convoqués aux urnes pour une votation fédérale portant sur deux objets et pour une élection cantonale, l'élection complémentaire au Conseil d'Etat suite à la démission de Mme Jacqueline de Quattro.

Les électeurs devaient recevoir l'ensemble du matériel de vote entre le 13 et le 17 janvier 2020, dans une seule enveloppe. Or, certains électeurs n'ont trouvé, dans ladite enveloppe, que le matériel utile à la votation fédérale. Il y manquait le « carnet de bulletins » de l'élection complémentaire au Conseil d'Etat, un document de format A5 de seize pages contenant les explications sur ce scrutin, les quatre bulletins correspondant aux quatre listes déposées, et le bulletin vierge.

Si les électeurs touchés s'apercevaient du problème et n'avaient pas encore voté pour le scrutin fédéral, ils pouvaient demander à leur commune le matériel manquant pour le scrutin cantonal. Cependant, certains ne s'en sont pas aperçus, ou ont cru que le matériel pour l'élection complémentaire au Conseil d'Etat leur parviendrait par un second envoi. Ils ont du coup voté par correspondance, uniquement pour le scrutin fédéral, et ont réalisé ultérieurement, lorsque des articles de presse sont sortis à ce propos, qu'ils ne pourraient définitivement plus s'exprimer pour le scrutin cantonal.

De ce fait, les recours suivants ont été déposés dans les jours qui ont immédiatement suivi la couverture médiatique du problème :

- de Mme Carole Vuilleumier Rahm et M. Philippe Rahm, de St-Légier, datés du 30 janvier 2020 ;
- de Mme et M. Soazig et Jean-Luc Kolb, de Pully, daté du 31 janvier 2020 ;
- de M. André Rochat, de Prilly, daté du 31 janvier 2020.

Un recours supplémentaire, daté du 13 février 2020 et donc tardif, a été déposé par Mme Dominique Mollet, de Lausanne.

Il s'agit là de recours en matière de droits politiques, réglés par les articles 117 à 123 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

Notons que, à côté de ces recours formels, le Secrétariat général du Grand Conseil a également reçu des lettres ou des messages de personnes indiquant ne pas avoir pu voter et déplorant ce fait, sans pour autant faire formellement recours : un couple d'électeurs de St-Légier, un autre couple d'électeurs de La Tour-de-Peilz et une électrice de Vevey.

## **II. Instruction des recours**

Le 14 février 2020, le Secrétariat général du Grand Conseil, autorité d'instruction des recours désignée par la LEDP, a procédé à une série d'auditions dont les éléments principaux figurent ci-après. Des procès-verbaux d'audition ont été tenus et signés par l'ensemble des participants.

Au vu de la nécessité de conduire la procédure avec diligence, et compte tenu du fait que la teneur des recours était la même, il a été décidé de joindre les recours et donc les auditions. L'audition des recourants a réuni deux d'entre eux ; trois autres étaient excusés, et le recours tardif de la sixième recourante n'était pas encore parvenu à l'Autorité.

Les personnes présentes ont expliqué être des citoyens actifs et concernés de longue date par la vie publique, attentifs à utiliser leurs droits politiques. Ils ont fait part de leur vive déception du fait d'avoir été privés de leur droit de vote en matière cantonale lors de ce scrutin. Ils ont aussi exprimé leur réelle amertume d'avoir dû constater à quel point le problème survenu semblait n'intéresser autorités, élus et administration que pour le minimiser. Ils ont enfin déploré le manque de communication de l'Etat à travers les canaux officiels et émis des doutes quant aux chiffres avancés par les services de l'administration.

L'unité administrative en charge des droits politiques et donc de l'organisation des scrutins étant le Service des communes et du logement (SCL), le chef de la division affaires communales et droits politiques a également été auditionné.

Il a indiqué avoir, au lendemain du scrutin, écrit à toutes les communes vaudoises pour leur demander : a) le nombre d'électeurs ayant signalé ne pas avoir reçu le matériel électoral cantonal ; b) parmi eux, le nombre d'électeurs n'ayant pas pu voter sur le plan cantonal, car ayant déjà voté sur le plan fédéral. La plupart des communes a répondu ; les rares grandes communes ne l'ayant pas fait ont été contactées par téléphone. Un tableau a ainsi pu être établi, qui a été annexé au procès-verbal d'audition. Il en ressort que 326 électeurs ont signalé ne pas avoir reçu le matériel électoral cantonal et que, parmi eux, 140 n'ont pas pu voter sur le plan cantonal, car ayant déjà voté sur le plan fédéral.

Enfin, l'autorité d'instruction a reçu l'unité administrative en charge de la mise sous pli du matériel de vote, la Direction des achats et de la logistique (DAL). En l'absence de la directrice de la DAL, les personnes auditionnées étaient : le secrétaire général du Département des finances et des relations extérieures, à qui la DAL est rattachée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 par délégation de compétence du chef de département bien que faisant partie de la DGIP (Direction générale des immeubles et du patrimoine), et qui est en outre actuellement en charge de la direction a.i. de la DAL en l'absence de la directrice ; et le responsable a.i. du Centre d'édition, l'équipe de la DAL en charge de la mise sous pli.

Il est ressorti de cette audition qu'une modeste fraction du matériel de vote cantonal reçu des fournisseurs (imprimeur et livreur) n'était pas idéalement conditionnée, certains « carnets de bulletins » n'étant pas parfaitement plats, alors que d'autres pourraient avoir été confrontés à un problème d'humidité,

vraisemblablement avant d'arriver à la DAL. Toutefois, il ne peut selon eux s'agir d'un problème d'ampleur, car : aucune alarme (signalant un « code d'erreur ») ne s'est enclenchée sur la machine de mise sous pli ; les contrôles visuels réguliers par les collaborateurs n'ont donné lieu à aucune inquiétude ; le matériel résiduel, à la fin de la mise sous pli, était d'une importance numérique conforme à ce qui était attendu. L'absence d'un surplus inhabituel et le fait qu'il n'y ait pas eu un nombre d'enveloppes incomplètes important dans une même commune, alors que la DAL les met sous pli commune par commune, les a persuadés que le problème n'était pas d'ampleur.

### **III. Conclusions**

Ces procès-verbaux, ainsi que les recours, ont été fournis par le Secrétariat général au Bureau du Grand Conseil.

Ce dernier a pris connaissance des éléments ainsi rassemblés. Il a décidé de transmettre au Grand Conseil le présent rapport, avec un projet de décision visant à rejeter les recours.

Mme Christelle Luisier Brodard, déclarée élue à l'issue du 1<sup>er</sup> tour, a obtenu 45'697 voix de plus que la candidate arrivée deuxième, Mme Juliette Vernier. Elle a par ailleurs obtenu 8'576 voix de plus que la majorité absolue.

En matière de droits politiques, le principe cardinal dans le traitement des recours, ancré aussi bien dans la loi, aux articles 120 et 123, que dans la jurisprudence, est qu'un recours ne peut être admis que si les problèmes survenus sont d'une ampleur telle que le résultat principal du scrutin a pu en être influencé de manière déterminante.

Dans le cas présent, ces conditions ne sont pas remplies. L'enquête menée par le SCL auprès de l'ensemble des communes au lendemain de l'élection a débouché sur les chiffres suivants : 326 électeurs ont signalé ne pas avoir reçu le matériel électoral cantonal et, parmi eux, 140 n'ont pas pu voter sur le plan cantonal, car ayant déjà voté sur le plan fédéral. Même en extrapolant à partir de ces chiffres sur la base du taux de participation de 31,84% et même en cherchant à prendre en compte les électeurs qui ont pu ne pas s'apercevoir du problème ou renoncer sciemment à chercher à obtenir après coup leur matériel électoral cantonal, on ne voit pas, et de loin, comment l'on pourrait s'approcher des 8'576 voix d'avance que compte Mme Luisier Brodard sur la majorité absolue.

Le Bureau invite le Grand Conseil à suivre son analyse et, en application de la loi et de la jurisprudence, à rejeter les recours de Mme Carole Vuilleumier Rahm et M. Philippe Rahm, de Mme et M. Soazig et Jean-Luc Kolb, et de M. André Rochat.

Par ailleurs, il invite le Grand Conseil à déclarer irrecevable, car tardif, le recours de Mme Dominique Mollet.

Le Bureau du Grand Conseil ne souhaite toutefois pas clore ce rapport sans quelques considérations de principe. Il relève en effet que :

- à aucun moment l'Etat n'a publié la moindre information, communiqué de presse ou note à la presse, se contentant de répondre aux questions que lui posaient les journalistes, alors qu'une véritable communication proactive la plus précoce possible aurait permis à certains électeurs d'apprendre le problème avant d'avoir déjà voté pour le scrutin fédéral ;

- le chiffre communiqué – 150 – l’a été si rapidement qu’il semble bien, avec le recul, l’avoir été avec une certaine précipitation, puisqu’il se révèle au minimum deux fois plus bas que les signalements d’enveloppes incomplètes reçus par les greffes communaux ;
- aucun motif clair n’a été fourni, l’expression « problème mécanique survenu dans le traitement automatique du matériel de vote » ne pouvant que difficilement être considéré comme tel ;
- aucune prise de parole politique, donc du Conseil d’Etat ou de l’un de ses membres, n’a été entendue ;
- aucun regret n’a été exprimé, à aucun moment, à l’intention de citoyens qui ont bel et bien été privés de leur droit de voter à l’élection d’un membre du Conseil d’Etat, sans avoir commis la moindre erreur.

Dans ces conditions, le terme de « légèreté » utilisé par l’un des recourants lors de son audition paraît approprié. Cela n’ayant pas été fait par ceux à qui cela incombait, le Bureau exprime ici ses regrets sincères à l’intention des électrices et des électeurs touchés, au nom de l’Etat de Vaud.

Enfin, le Bureau du Grand Conseil appelle de ses vœux des mesures d’amélioration et appuie le SCL dans son intention de détailler dans le futur le contenu de l’enveloppe sur la carte de vote, de façon à ce que l’électeur puisse s’assurer qu’il a tout reçu, ainsi que la DAL, qui annonce vouloir mieux vérifier à l’avenir le conditionnement des annexes, modifier le processus de mise en place des annexes dans les stations de la machine et étudier le changement de cette dernière.

Malgré ces considérations de principe, et parce qu’il faut reconnaître sans équivoque que les problèmes survenus n’ont pas influencé de manière déterminante le résultat principal de l’élection complémentaire au Conseil d’Etat du 9 février 2020, le Bureau invite le Grand Conseil, en application de la loi et de la jurisprudence, à rejeter les recours.

La décision du plénum, qu’elle soit d’admettre ou de rejeter les recours, sera publiée à la Feuille des avis officiels et pourra être attaquée devant la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal dans les dix jours à compter de la publication.

Le dossier est présenté de manière plus détaillée ci-après dans le projet de décision. Les recours et les procès-verbaux d’audition sont adressés par envoi séparé aux 150 membres du Grand Conseil.

Lausanne, le 20 février 2020

La rapporteuse :  
(signé) *Laurence Cretegny*  
*Deuxième Vice-Présidente*



**Grand Conseil**

Place du Château 6  
1014 Lausanne

## **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD**

statuant, dans sa séance de ce jour, sur les recours formés par

**Madame Carole Vuilleumier Rahm et Monsieur Philippe Rahm**, chemin de l'Aubousset 2, 1806 St-Légier,

**Madame et Monsieur Soazig et Jean-Luc Kolb**, avenue des Collèges 42A, 1009 Pully,

**Monsieur André Rochat**, chemin de Belmont 4, 1008 Prilly,

**Madame Dominique Mollet**, chemin de Champ-Soleil 22, 1012 Lausanne,

**recourants,**

contre

**l'élection complémentaire au Conseil d'Etat du 9 février 2020,**

## **A vu en fait :**

1.- Par arrêté de convocation du 13 novembre 2019, publié dans la Feuille des avis officiels du 15 novembre 2019, les électrices et électeurs en matière fédérale et cantonale ont été convoqués le dimanche 9 février 2020 pour se prononcer sur l'initiative populaire du 18 octobre 2016 « Davantage de logements abordables » et sur la modification du 14 décembre 2018 du code pénal et du code pénal militaire (Discrimination et incitation à la haine en raison de l'orientation sexuelle).

Par un autre arrêté de convocation du 13 novembre 2019, publié dans la Feuille des avis officiels du 15 novembre 2019, les électrices et électeurs en matière cantonale ont été convoqués le dimanche 9 février 2020, en même temps que la votation fédérale, pour élire un nouveau membre du Conseil d'Etat en remplacement de Mme Jacqueline de Quattro.

Ce second arrêté précisait que le matériel nécessaire au scrutin cantonal devait parvenir aux électeurs en même temps que celui pour le scrutin fédéral, entre le 13 et le 17 janvier 2020. L'électeur n'ayant pas reçu tout ou partie du matériel pouvait le réclamer au greffe municipal de sa commune jusqu'au vendredi 7 février 2020 à 12 heures au plus tard.

2.- A partir du 28 janvier 2020 au moins, les médias ont fait état de déclarations d'électeurs indiquant avoir reçu un matériel de vote incomplet, ne comprenant que le matériel du scrutin fédéral et pas celui du scrutin cantonal. Le Département des institutions et de la sécurité (ci-après : DIS), en charge de l'organisation des scrutins par l'intermédiaire du Service des communes et du logement (ci-après : SCL), a indiqué le même jour dans le journal 20 Minutes que les électeurs concernés pouvaient demander le matériel manquant auprès de leurs communes respectives, à condition de ne pas encore avoir voté pour le scrutin fédéral.

Le mercredi 29 janvier 2020, de nouveaux articles à ce propos ont paru dans les quotidiens 24 heures et La Liberté. Ils rappelaient notamment les instructions du DIS à l'intention des électeurs n'ayant pas reçu leur matériel de vote et précisaient que, selon les contrôles effectués, environ 150 enveloppes incomplètes avaient été envoyées.

3.- Le 30 janvier 2020, Mme Carole Vuilleumier Rahm et M. Philippe Rahm ont adressé chacun un recours contre le déroulement du scrutin cantonal à la Préfecture du district de Riviera – Pays-d'Enhaut, qui les a transmis au Grand Conseil comme objets de sa compétence. Ils indiquent ne pas avoir reçu les bulletins de vote pour l'élection complémentaire au Conseil d'Etat et avoir déjà voté par correspondance pour le scrutin fédéral. Ils se trouvent dès lors privés de leur droit de vote pour le scrutin cantonal. M. Rahm ajoute connaître cinq autres personnes n'ayant pas reçu le matériel pour l'élection cantonale.

- 4.- Le 31 janvier 2020, M. André Rochat a adressé un recours contre le déroulement du scrutin cantonal au Grand Conseil. Il indique avoir reçu une documentation partielle et avoir déjà voté pour le scrutin fédéral. Il explique qu'on lui a indiqué qu'il ne pourrait plus voter pour l'élection cantonale séparément. Invoquant son droit de vote, il recourt contre cette décision et demande soit à pouvoir voter pour le scrutin cantonal, soit l'annulation de ce scrutin.
- 5.- Le 31 janvier 2020, Mme et M. Soazig et Jean-Luc Kolb ont adressé un recours contre le déroulement du scrutin cantonal au Grand Conseil. Ils expliquent avoir reçu un matériel de vote incomplet et, n'imaginant pas qu'il puisse s'agir d'une erreur, avoir voté pour les scrutins fédéraux en pensant recevoir un envoi séparé pour l'élection cantonale. Ils estiment avoir été privés de leurs droits civiques, soutenant en outre que les autorités et services responsables auraient dû informer la population immédiatement.
6. Le 9 février 2020, les résultats officiels du 1<sup>er</sup> tour de l'élection complémentaire au Conseil d'Etat ont été les suivants : la candidate Christelle Luisier Brodard a été élue à la majorité absolue avec 56,21% des suffrages, soit 77'585. Mme Juliette Vernier, arrivée en deuxième position, totalisait 23,10% des suffrages, soit 31'888. La majorité absolue a été arrêtée, avec 435'574 électeurs inscrits et 138'017 bulletins valables, à 69'009.
- 7.- Le 13 février 2020, Mme Dominique Mollet a adressé un recours contre l'élection le 9 février 2020 de la nouvelle Conseillère d'Etat au Secrétariat général du Grand Conseil. Elle explique ne pas avoir reçu de bulletin de vote pour cette élection et, en conséquence, ne pas avoir pu se prononcer, car elle avait déjà voté pour les deux objets fédéraux au moment où elle s'est rendue compte de l'erreur. Elle juge inadmissible qu'aucune information n'ait été donnée aux citoyens dans sa situation et qu'aucune possibilité de voter ne leur ait été accordée. Elle invoque une violation de son droit de vote et demande l'annulation de l'élection.
- 8.- Le 14 février 2020, le Secrétariat général du Grand Conseil, autorité d'instruction, représenté par MM. Igor Santucci, secrétaire général, et Sylvain Jaquenoud, secrétaire général adjoint, a entendu M. Jean-Luc Kolb et M. Philippe Rahm. Mme Carole Vuilleumier Rahm, Mme Soazig Kolb et M. André Rochat ont été excusés.
- Le même jour, le Secrétariat du Grand Conseil a également entendu M. Vincent Duvoisin, chef de division au SCL ainsi que M. Michel Staffoni, secrétaire général du Département des finances et des relations extérieures et M. Sébastien Barraud, responsable a.i. du Centre d'édition de la Direction des achats et de la logistique (DAL) en charge de la mise sous pli du matériel de vote.
- 9.- Au surplus, les différents éléments ressortant de l'instruction seront repris, en tant que de besoin, dans la partie « En droit » ci-dessous.

## En droit :

I.- Les recours déposés par Mme Carole Vuilleumier Rahm et M. Philippe Rahm, Mme et M. Soazig et Jean-Luc Kolb, M. André Rochat et Mme Dominique Mollet concernent tous l'envoi du matériel de vote pour l'élection complémentaire au Conseil d'Etat du 9 février 2020 et invoquent des arguments semblables. Leur jonction est donc ordonnée.

II.- a) L'art. 117 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; BLV 160.01) prévoit que toute contestation relative à la préparation, au déroulement ou au résultat d'une élection ou d'une votation, ainsi qu'aux demandes d'initiative et de référendum peut faire l'objet d'un recours (al. 1). Le recours est adressé, par lettre recommandée, au Secrétariat général du Grand Conseil lorsque le recours relève de la compétence du Grand Conseil (al. 2 let. c), qui statue sur les recours relatifs à son élection, à celle du Conseil d'Etat ainsi qu'à l'élection des députés au Conseil des Etats (art. 122 al. 1 LEDP).

Selon l'art. 118 LEDP, quiconque est concerné par une décision relative au droit de vote et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit abrogée ou modifiée est habilité à interjeter un recours (al. 1). Tout électeur peut déposer un recours relatif à une votation ou à une élection (al. 2).

Le recours doit être déposé dans les trois jours dès la découverte du motif de plainte, mais au plus tard dans les trois jours qui suivent la publication du résultat ou la notification de l'acte mis en cause (art. 119 al. 1 LEDP). Le recours s'exerce par écrit et contient un exposé sommaire des faits, les motifs ainsi que les conclusions (art. 120 al. 1 LEDP).

b) En l'espèce, en leur qualité d'électeurs vaudois, les recourants sont habilités à recourir. Le matériel de vote a été envoyé entre le 13 et le 17 janvier 2020. On ne pouvait toutefois attendre des recourants qu'ils se rendent immédiatement compte des défauts de celui qu'ils avaient reçu, car ils pouvaient à bon droit penser que deux enveloppes distinctes leur seraient transmises, une pour le scrutin fédéral, l'autre pour l'élection cantonale. La problématique de l'envoi de matériel incomplet a toutefois fait l'objet d'une large médiatisation dès le 28 janvier 2020. Il se justifie dès lors de fixer le dies a quo du délai de recours à partir de cette date.

Les recours déposés les 30 et 31 janvier 2020 par Mme Carole Vuilleumier Rahm et M. Philippe Rahm, Mme et M. Soazig et Jean-Luc Kolb et M. André Rochat l'ont ainsi été dans les trois jours dès la découverte du motif de plainte. Interjetés pour le surplus dans les formes prescrites, les recours sont recevables.

En revanche, le recours déposé par Mme Dominique Mollet le 13 février 2020 ne respecte pas les délais de l'art. 119 al. 1 LEDP. Il a en effet été déposé

plus de deux semaines après que les motifs de plainte qu'il invoque ont été rendus publics et quatre jours après l'élection du 9 février 2020 elle-même. Ce recours est donc tardif.

III.- Les recourants estiment avoir été privés de leur droit de vote en raison de l'envoi d'un matériel de vote incomplet. Ils n'ont en effet plus eu la possibilité de voter pour l'élection cantonale après avoir déjà voté par correspondance pour les scrutins fédéraux.

- a) L'art. 34 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) garantit de manière générale et abstraite les droits politiques, tant sur le plan fédéral que sur le plan cantonal ou communal. Selon l'art. 34 al. 2 Cst., cette garantie protège la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté. Une formation et expression libres de la volonté des électeurs supposent que les objets soumis au vote soient portés à temps et de façon adéquate à leur connaissance. La manière dont l'information des citoyens doit intervenir découle avant tout du droit cantonal. Les dispositions de ce droit qui règlent le devoir d'information des autorités ne sont pas de simples prescriptions d'ordre (ATF 132 I 104 consid. 3.1 et les références citées).

L'art. 19 al. 1 LEDP prévoit que le matériel de vote ou électoral officiel doit parvenir aux électeurs : dans la quatrième semaine précédant le scrutin en cas de votation; au plus tard 12 jours avant le jour du scrutin en cas d'élection (1er tour) et au plus tard 5 jours avant le jour du scrutin en cas de second tour. Selon l'art. 19 al. 4 LEDP, l'électeur se sert du matériel reçu, quelle que soit sa manière de voter; il ne lui est délivré de nouveau matériel que sur instruction du greffe ou du président du bureau, si tout risque d'abus est écarté.

L'art. 22 du règlement d'application de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RLEDP ; BLV 160.01.1), précise en outre qu'en cas de scrutin fédéral ou cantonal (sans scrutin communal), le bureau cantonal fait adresser d'office et personnellement aux électeurs le matériel correspondant à leur droit de vote; ce matériel constitue le matériel « officiel » au sens du règlement.

Selon l'art. 120 al. 2 LEDP, en matière d'élection ou de votation, le recourant doit rendre vraisemblable que la nature et l'importance des irrégularités dont il fait état ont pu influencer de façon déterminante le résultat. L'art. 123 al. 3 LEDP précise également que l'autorité compétente rejette le recours sans approfondir l'examen de l'affaire si elle constate que les irrégularités invoquées ne sont ni d'une nature ni d'une importance telles qu'elles ont pu influencer de façon déterminante le résultat principal de la votation ou de l'élection.

Ainsi, lorsque des irrégularités sont constatées, la votation n'est annulée qu'à la double condition que la violation constatée soit grave et qu'elle ait pu avoir une influence sur le résultat du vote. Il y a lieu de tenir compte notamment de

l'écart de voix, de la gravité des vices de procédure et de leur portée sur le vote dans son ensemble. Si la possibilité d'un résultat différent au cas où la procédure n'avait pas été viciée apparaît à ce point minime qu'elle ne puisse pas entrer sérieusement en considération, il y a lieu de renoncer à l'annulation du vote; dans le cas contraire, il faut considérer le vice comme important et annuler la votation. Lorsque la différence de voix est très nette, seules de graves irrégularités sont de nature à remettre en cause la validité du résultat du vote (arrêt de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal du 19 août 2019, CCST.2019.0004, consid. 4.2 et références citées).

- b) En l'espèce, il est établi que quelques centaines d'électeurs n'ont pas reçu leur matériel de vote pour l'élection cantonale, mais uniquement le matériel relatif aux deux objets fédéraux. Selon les explications données par les services cantonaux lors de l'instruction réalisée par le Secrétariat général du Grand Conseil, il est survenu un problème technique lors de la mise sous pli des enveloppes. Il a toutefois été constaté que ce problème a été d'une importance mineure et qu'il concernait, selon l'approximation la plus pessimiste, au maximum 700 enveloppes.

Les électeurs concernés pouvaient s'adresser au greffe de leur commune afin de recevoir le matériel complet. Toutefois, les électeurs qui avaient déjà exercé leur droit en matière fédérale étaient privés de cette possibilité. Les recourants déclarent s'être trouvés dans cette situation et il est très vraisemblable que d'autres personnes concernées par le défaut d'envoi aient dû renoncer malgré eux à participer à l'élection cantonale.

La candidate Christelle Luisier Brodard a été élue au premier tour à la majorité absolue avec 77'585 suffrages, soit 8'576 de plus que la majorité absolue fixée à 69'009. Les irrégularités survenues dans la remise du matériel de vote, qui se limitent à quelques centaines d'enveloppes, ne peuvent donc pas, compte tenu de leur nature et de leur importance, avoir influencé de manière déterminante le résultat de l'élection. L'élection de Mme Luisier Brodard reflète ainsi de façon fiable la volonté des électeurs et doit être confirmée.

- IV.- Il résulte des considérants qui précèdent que les recours interjetés par Mme Carole Vuilleumier Rahm et M. Philippe Rahm, Mme et M. Soazig et Jean-Luc Kolb et M. André Rochat sont mal fondés et doivent être rejetés. Le recours déposé par Mme Dominique Mollet est déclaré irrecevable.

La procédure étant gratuite, il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens (art. 121a al. 1 et 4 LEDP).

Conformément à l'art. 123 al. 4 LEDP, la présente décision est publiée dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud.

**Par ces motifs**

**le Grand Conseil**

**décide :**

1. Les recours déposés par Mme Carole Vuilleumier Rahm et M. Philippe Rahm, Mme et M. Soazig et Jean-Luc Kolb, M. André Rochat et Mme Dominique Mollet sont joints.
2. Le recours déposé par Mme Dominique Mollet est irrecevable.
3. Les recours déposés par Mme Carole Vuilleumier Rahm et M. Philippe Rahm, Mme et M. Soazig et Jean-Luc Kolb et M. André Rochat sont rejetés.
4. Il n'est pas perçu de frais de procédure ni alloué de dépens.
5. La présente décision est publiée dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud.

**AU NOM DU GRAND CONSEIL**

La 1<sup>re</sup> Vice-Présidente

Le Secrétaire général

Sonya Butera

Igor Santucci

Lausanne, le 25 février 2020

**Notification**

La présente décision est notifiée par pli recommandé :

- aux recourants, Mme Carole Vuilleumier Rahm et M. Philippe Rahm, chemin de l'Aubousset 2, 1806 St-Légier,
- aux recourants, Mme et M. Soazig et Jean-Luc Kolb, avenue des Collèges 42A, 1009 Pully,
- au recourant, M. André Rochat, chemin de Belmont 4, 1008 Prilly,
- à la recourante, Mme Dominique Mollet, chemin de Champ-Soleil 22, 1012 Lausanne.

**Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle, avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne, dans un délai de dix jours à compter de sa publication dans la Feuille des avis officiels. Le recours s'exerce par écrit et contient un exposé sommaire des faits, les motifs ainsi que les conclusions.